

---

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

27 septembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

Douzième Assemblée  
Genève, 3-7 décembre 2012  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire  
Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention

## Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: Rapport intérimaire de Genève, 2011-2012

Soumis par le Président désigné de la douzième Assemblée des États parties

### Section n° 1 Introduction, universalisation, destruction des stocks

#### Introduction

1. Du 30 novembre au 4 décembre 2009, la communauté internationale a tenu une réunion de haut niveau à Carthagène (Colombie), dans le but de réaffirmer la détermination des États, des organisations internationales et de la société civile à mettre fin aux souffrances causées par les mines antipersonnel et à faire de ce monde un monde exempt de ces mines. Au cours de l'événement historique que fut le Sommet de Carthagène pour un monde sans mines, les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, inspirés par leurs réalisations collectives, ont affirmé leur volonté de redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés persistantes.

2. Afin d'appuyer une mise en œuvre et une promotion plus efficaces de la Convention au cours des cinq années suivant le Sommet de Carthagène, les États parties ont adopté le Plan d'action de Carthagène 2010-2014 qu'ils se sont engagés à traduire en progrès durables, tout en reconnaissant leurs spécificités locales, nationales et régionales eu égard à l'exécution concrète du Plan d'action.

3. Afin de garantir l'efficacité du Plan d'action de Carthagène, les États parties ont reconnu la nécessité d'évaluer régulièrement les progrès réalisés dans l'exécution des actions qui y sont énoncées. Le Rapport intérimaire de Genève (2011-2012) vise à appuyer l'application du Plan d'action de Carthagène en mesurant les progrès réalisés durant la période allant du 2 décembre 2011 au 7 décembre 2012 et, ce faisant, à mettre l'accent sur les domaines de travail prioritaires pour les États parties entre la douzième Assemblée des

États parties de 2012 et la treizième Assemblée des États parties de 2013. Il s'agit du troisième d'une série de rapports intérimaires annuels établis par les États parties avant la troisième Conférence d'examen de 2014.

## **Universalisation de la Convention**

4. Depuis la onzième Assemblée des États parties en 2011, la Finlande a déposé son instrument d'adhésion, le 9 janvier 2012, et la Somalie a fait de même le 16 avril 2012. On compte désormais 160 États ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré. Deux (2) des 133 signataires de la Convention ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée: Îles Marshall et Pologne. Toutefois, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), les signataires ont l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but.

5. Résolus à parvenir à l'universalisation de la Convention et de ses normes, les États parties sont convenus, lors du Sommet de Carthagène, de saisir toutes les occasions de promouvoir l'adhésion à la Convention et sa ratification, en particulier dans les régions où le taux d'adhésion à la Convention est faible, et de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention<sup>1</sup>. Au vu des difficultés relevées par les États parties à Carthagène concernant l'universalisation de la Convention et des engagements pris pour les surmonter, S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie a continué d'exercer les fonctions d'Envoyé spécial pour la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. En 2012, le Prince Mired a continué de promouvoir l'universalisation de la Convention en se rendant en Libye avec une délégation dirigée par le Premier Ministre jordanien, et en prenant contact avec le Kazakhstan et Sri Lanka au sujet de l'éventualité de visites de haut niveau.

6. Le Président de la onzième Assemblée des États parties a continué de promouvoir l'universalisation de la Convention, en s'attachant en particulier à l'Asie du Sud-Est. Comme suite à son engagement en 2011 des dirigeants de Singapour et du Viet Nam, le Président de la onzième Assemblée des États parties a rencontré le Ministre des affaires étrangères du Myanmar, le 11 juillet 2012, à Phnom Penh. Le Ministre a alors déclaré que son gouvernement prenait sérieusement en compte tous les traités phares dans le domaine du désarmement, y compris la Convention, dans le cadre de ses réformes publiques, et a dit avoir bon espoir que le Gouvernement envisage cet instrument sous un angle favorable.

7. En septembre 2012, la Mission permanente de la Pologne a informé le Président désigné de la douzième Assemblée des États parties que la Pologne était encore en voie de ratifier la Convention en 2012.

8. D'autres États parties ont poursuivi l'action menée en vue de promouvoir l'acceptation de la Convention, y compris via les efforts constants déployés par la Belgique en sa qualité d'État chargé de coordonner les activités du Groupe de contact informel sur l'universalisation.

9. Les États parties ont continué de mesurer l'acceptation par les États des normes inscrites dans la Convention à l'aune de la résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte chaque année sur la question de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention<sup>2</sup>. Le 2 décembre 2011, cette résolution a été adoptée par 162 voix contre zéro, avec 18 abstentions. Les 19 États non parties ci-après ont voté pour la résolution: Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Oman, Pologne,

---

<sup>1</sup> Plan d'action de Carthagène, actions n<sup>os</sup> 1 et 3.

<sup>2</sup> Résolution 66/29 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka et Tonga<sup>3</sup>. Il a été pris note du fait que l'Arabie saoudite, qui avait pour la première fois voté en faveur de la résolution en 2010, s'est abstenue en 2011.

10. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus d'encourager et d'appuyer les efforts déployés par tous les partenaires concernés, y compris les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales, en faveur de l'universalisation de la Convention<sup>4</sup>. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et les organisations qui en sont membres ont continué de promouvoir l'acceptation de la Convention par les États non parties, y compris en Azerbaïdjan, en Égypte, aux États-Unis d'Amérique, en Géorgie, en Inde, en Israël, au Liban, en Libye, au Myanmar, au Népal, à Oman, au Pakistan, en Pologne, en République démocratique populaire lao, à Sri Lanka, en Syrie et au Viet Nam. En outre, la Campagne internationale s'est associée à l'organisation colombienne Fundación Arcángeles et à l'Équipe de lutte antimines de l'ONU pour mener la campagne intitulée «Lend Your Leg» («Prête ta jambe») au cours de laquelle plusieurs milliers de citoyens ordinaires se sont joints à des personnalités en vue, dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour faire le geste symbolique de relever une jambe de pantalon ou une manche de chemise et ainsi exprimer leur détermination à mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont continué d'engager les autorités nationales à participer aux efforts déployés partout dans le monde, y compris aux États-Unis d'Amérique, en Pologne et à Sri Lanka, en vue de l'universalisation de la Convention.

11. Ayant pris note de l'importance de l'engagement des États non parties à tous les niveaux, y compris au plus haut niveau, la onzième Assemblée des États parties a demandé que le Dépositaire de la Convention, à savoir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, écrive à chacun des États non parties à la Convention pour l'encourager vivement à ratifier la Convention ou à y adhérer. Le 29 février 2012, le Président de la onzième Assemblée des États parties a écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour lui transmettre cette demande, faisant observer que de par son rôle de premier plan dans la promotion de la paix et de la sécurité et le renforcement du droit international, et de par sa qualité de Dépositaire de la Convention, le Secrétaire général est idéalement placé pour faire progresser la cause de l'universalisation.

12. Le 4 avril 2012, le Président du Parlement européen a publié une déclaration dans laquelle il invitait la Pologne, dernier État membre de l'Union européenne à ne pas avoir ratifié la Convention et à ne pas y avoir accédé, à donner suite à l'engagement pris d'adhérer à la Convention en 2012. Le même jour, la présidence de l'Union européenne a fait une déclaration encourageant les États qui n'ont pas encore accédé à la Convention à le faire aussitôt que possible.

13. Le 5 juin 2012, la 42<sup>e</sup> Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une résolution dans laquelle les États n'ayant pas encore ratifié la Convention étaient engagés à le faire ou à envisager de le faire aussitôt que possible de façon à en garantir l'application pleine et effective.

14. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé qu'ils condamneraient et continueraient de décourager par tous les moyens possibles la production, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils fussent<sup>5</sup>. Depuis la

<sup>3</sup> La Finlande figure dans la liste puisque son vote a été exprimé avant qu'elle n'accède à la Convention.

<sup>4</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 2.

<sup>5</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 5.

onzième Assemblée des États parties, la Syrie a employé à nouveau des mines antipersonnel. Plusieurs États parties, ainsi que le Président de la onzième Assemblée des États parties, se sont joints à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres pour exprimer leur profonde inquiétude et appeler la Syrie à cesser d'utiliser des mines antipersonnel.

15. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'encourager les États non parties, en particulier ceux qui avaient dit soutenir les buts humanitaires de la Convention, à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention<sup>6</sup>. En 2012, suivant leur tradition d'ouverture, les États parties ont invité tous les États non parties à participer au Programme de travail intersessions, ainsi qu'à leur douzième Assemblée et à ses travaux préparatoires. Dix (10) États n'ayant pas encore ratifié la Convention ou n'y ayant pas encore accédé se sont inscrits pour participer au Programme de travail intersessions de mai 2012 et [...] États non parties ont assisté en tant qu'observateurs à la douzième Assemblée des États parties.

16. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus de continuer de promouvoir le respect universel des normes de la Convention en condamnant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en prenant les mesures voulues pour y mettre fin<sup>7</sup>. Depuis la onzième Assemblée des États parties, un acteur armé non étatique supplémentaire a signé la Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et pour une coopération en matière de lutte antimines, portant ainsi à 42 le nombre d'acteurs non étatiques armés signataires de cet engagement. Néanmoins, il a été estimé que lorsque des organisations non gouvernementales représentant des acteurs armés non étatiques étaient invitées à participer, il convenait de faire preuve de vigilance pour empêcher les organisations terroristes d'exploiter le Processus d'Ottawa pour servir leurs propres buts. Certains États parties restaient d'avis que la participation d'acteurs non étatiques armés ne devait être possible que si les États parties en jeu avaient été informés à ce sujet et avaient donné leur consentement. Un État partie a réaffirmé sa préoccupation concernant la participation sur la base d'une signature préalable de la Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève, qu'il considérait comme incompatible avec l'opinion susmentionnée.

### **Destruction des stocks**

17. À la clôture de la onzième Assemblée des États parties, on comptait quatre (4) États parties pour lesquels l'obligation de détruire leurs stocks de mines antipersonnel restait d'actualité, dont le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine qui, depuis 2008, 2008 et 2010 respectivement, ne respectaient pas leur obligation découlant de l'article 4 de détruire leurs stocks, et le Soudan du Sud, tenu de détruire les stocks de mines d'ici à 2015, qui a informé la onzième Assemblée des États parties qu'il avait découvert des stocks de mines antipersonnel. À la clôture de la onzième Assemblée des États parties, on comptait 154 États parties qui n'avaient plus de stocks de mines antipersonnel autres que celles qu'ils étaient autorisés à conserver en application de l'article 3, soit qu'ils n'en eussent jamais eus, soit qu'ils eussent achevé leurs programmes de destruction. Au total, au 2 décembre 2011, les États parties avaient indiqué avoir détruit plus de 44,5 millions de mines antipersonnel.

---

<sup>6</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 6.

<sup>7</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 4.

18. Depuis la onzième Assemblée des États parties, le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine ont poursuivi leurs efforts en vue de détruire leurs stocks. En outre, depuis la onzième Assemblée, la Convention est entrée en vigueur pour la Finlande, État qui avait précédemment indiqué devoir détruire des stocks de mines antipersonnel. Depuis la onzième Assemblée également, aucun renseignement supplémentaire n'a été communiqué par le Soudan du Sud au sujet de la destruction de stocks de mines antipersonnel. On dénombre donc cinq (5) États parties pour lesquels l'obligation de détruire leurs stocks de mines antipersonnel demeure valable (outre un État partie, la Guinée-Bissau, qui, comme indiqué plus loin, a signalé une petite quantité de stocks jusque-là inconnus découverts après l'expiration du délai fixé pour cet État). De plus, un (1) État partie, la Somalie, pour laquelle la Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012, doit indiquer au plus tard le 28 mars 2013 s'il existe des stocks de mines antipersonnel en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle. On dénombre désormais 154 États parties qui ne détiennent plus de stocks de mines antipersonnel. Deux (2) d'entre eux – la Guinée équatoriale et Tuvalu – présumés ne détenir aucun stock n'ont pas encore officiellement confirmé cette information en communiquant les informations requises au titre des mesures de transparence comme requis à l'article 7<sup>8</sup>. Cela fait maintenant plus de douze ans que la Guinée équatoriale doit fournir ces renseignements.

19. Dans le rapport intérimaire de Phnom Penh (onzième Assemblée des États parties), il était à nouveau pris acte du fait que la complexité des opérations de destruction des mines antipersonnel de type PFM-1, associée au petit nombre d'entités capables de détruire ces mines, à l'énorme quantité qu'en détenaient le Bélarus et l'Ukraine, aux inconvénients majeurs de leur transfert pour destruction et au coût considérable de leur destruction, posait aux deux États parties de redoutables problèmes de mise en œuvre. Il était également rappelé que la destruction des mines PFM est une opération bien plus délicate et complexe que la destruction d'autres mines antipersonnel, tant sur le plan technique que du point de vue financier.

20. Dans le rapport intérimaire de Phnom Penh, il était noté que, à l'issue de la onzième Assemblée des États parties, 3 356 636 mines antipersonnel de type PFM-1 stockées au Bélarus devaient encore être détruites. Au 21 mai 2012, le Bélarus détenait le même nombre de mines antipersonnel stockées restant à détruire.

21. Le 21 mai 2012, le Bélarus a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks qu'il continuait de coopérer avec la société espagnole Explosives Alaveses SA (EXPAL), qui intervient en tant qu'opérateur dans le cadre du projet financé par l'Union européenne «Destruction des munitions de type PFM-1 au Bélarus». Le Bélarus a indiqué que EXPAL avait obtenu un statut d'entreprise résidente ainsi que les autorisations requises pour manipuler des explosifs. Le Bélarus a en outre indiqué que la mise en place d'une installation de destruction se poursuivait sur le site de la base de munitions proche de Rechitsa, dans le sud-est du pays. Le Bélarus a fait observer que les travaux étaient plus compliqués et prenaient plus de temps que EXPAL ne l'avait prévu initialement: de nombreuses composantes matérielles devaient être acheminées depuis l'Espagne et l'Allemagne jusqu'au site de destruction, et le transfert d'explosifs, de détonateurs et de cordons détonants requièrent l'obtention d'autorisations, de permis et de certificats utilisateur conformément aux pratiques internationales en matière de contrôle des exportations. En outre, des conditions climatiques défavorables en hiver ont retardé la construction, et les opérations de maintenance de l'alimentation en gaz, électricité et eau sur le site ont retardé les opérations. Le Bélarus a en outre fait observer que les autorités nationales chargées de délivrer les autorisations ont émis toutes les licences et tous les

---

<sup>8</sup> Le rapport initial de Tuvalu au titre de l'article 7 est attendu le 28 août 2012 au plus tard.

permis requis en temps utile, et que tous les articles importés ont été dédouanés par les autorités douanières du pays en exonération des droits de douane.

22. Le Bélarus a en outre informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que pour régler véritablement toutes les questions en suspens ayant trait à la destruction des stocks, le Gouvernement et la Commission européenne avaient créé le Comité de pilotage, qui s'était réuni par trois fois en 2012, pour régler les questions relatives à la législation, aux autorisations, aux documents relatifs à la construction, aux permis, aux procédures d'agrément industriel, aux formalités de douane, aux visas, aux compétences en matière d'environnement et au traitement des déchets. Le Bélarus a indiqué que le Comité de pilotage avait été très utile en s'attaquant aux questions qui avaient retardé la destruction des stocks de mines.

23. S'agissant de l'édification du site de destruction, le Bélarus a informé le Comité permanent que les baraques de chantier et la chambre à explosion avaient été installées, que le prestataire devait recevoir les permis requis et mettre au point les documents relatifs à la construction dans les deux mois suivants (soit à la mi-juillet au plus tard), et qu'avant la mi-juin, le dispositif de traitement des effluents gazeux devait parvenir au site de destruction. Le Bélarus a indiqué qu'avant d'entreprendre la destruction proprement dite, le prestataire procéderait à une évaluation de l'impact sur l'environnement menée par un organisme habilité, conformément à la législation nationale, évaluation qui prendrait environ un mois. Le Bélarus a en outre indiqué que dès l'achèvement de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, le rapport correspondant serait présenté en vue de la tenue d'auditions publiques, ce qui prendrait un mois supplémentaire. Le Bélarus a souligné que tant le Gouvernement que EXPAL faisaient tout pour garantir que le traitement des déchets liquides et gazeux dangereux pendant la phase de destruction seraient réalisés dans le respect de l'environnement et que le Gouvernement du Bélarus et EXPAL auraient l'entière responsabilité d'assurer la sécurité et la sûreté du site de destruction.

24. Le Bélarus a en outre indiqué que la destruction de tous les stocks conformément à l'article 4 serait achevée en 2013.

25. Dans le rapport intérimaire de Phnom Penh, il a été consigné que, à la clôture de la onzième Assemblée des États parties, la Grèce comptait 953 285 mines antipersonnel stockées restant à détruire. Le 21 mai 2012, la Grèce a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que, depuis la onzième Assemblée, aucun progrès n'avait été marqué dans la destruction des stocks de mines antipersonnel restants, dans l'attente d'une décision de justice concernant le différend juridique entre la Grèce et Hellenic Defence Systems (EAS). La Grèce a rappelé que a) le 16 juin 2010, par suite d'une décision ministérielle et d'une sentence arbitrale, le contrat entre l'État grec et EAS avait été révoqué au motif que EAS n'avait pas respecté les conditions du contrat du fait des retards pris dans le processus de destruction; b) le 18 décembre 2010, EAS a déposé une demande de suspension de l'exécution de la sentence arbitrale devant la Cour administrative d'appel; c) le 8 février 2011, la Cour administrative d'appel a ordonné la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale de 2010 jusqu'à publication de la décision finale de la Cour d'appel. La Grèce a informé le Comité permanent que la procédure principale de la Cour administrative d'appel doit se dérouler le 27 septembre 2012 et que le Ministère grec de la défense a demandé que cette procédure soit accélérée de sorte qu'elle puisse se tenir plus tôt.

26. Selon les renseignements fournis par l'Ukraine en 2012 conformément à ses obligations au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, au 31 décembre 2011 l'Ukraine devait encore détruire 5 939 905 mines antipersonnel stockées, dont 5 786 704 mines PFM. Le 21 mai 2012, l'Ukraine a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que 6 720 mines PFM-1 et PFM-1S avaient été détruites en 2012, ce qui signifiait qu'il restait 5 933 185 mines antipersonnel stockées. L'Ukraine a également

informé le Comité permanent qu'à la mi-juillet il aurait financé la destruction de 4 000 mines antipersonnel de type OZM-4.

27. L'Ukraine a également informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que la date limite pour l'achèvement de la destruction restait encore à déterminer. L'Ukraine a indiqué qu'avec les fonds d'un montant de 1 million de dollars des États-Unis d'Amérique fournis par la Norvège, l'incinérateur présent sur le site de l'usine chimique de Pavlograd a pu être modernisé, que les derniers essais sur ce site ont été menés le 26 août 2011 et que, une fois les fonds voulus obtenus, l'usine de Pavlograd aura la capacité de détruire plus d'un million de mines PFM-1 par an. Il a également été rappelé que selon le rapport intérimaire de Genève, à l'issue de la dixième Assemblée des États parties, la destruction des mines antipersonnel avait été définie comme une mesure prioritaire pouvant être financée dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat de l'Union européenne.

28. L'Ukraine a également informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que la destruction de 3 millions de mines antipersonnel a été prévue dans la deuxième phase d'un projet financé au moyen de Fonds d'affectation spéciale créés au titre du Partenariat pour la paix de l'OTAN et que, en février 2012, toutes les procédures législatives requises auraient été menées à bon terme pour entériner un accord de mise en œuvre avec l'Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'OTAN (NAMSA) pour superviser la procédure et les coûts. L'Ukraine s'est également déclarée satisfaite que la Commission européenne ait réservé des fonds pour la destruction de stocks de mines antipersonnel par l'Ukraine; elle a indiqué que les coûts correspondants seraient partagés, l'Union européenne en prenant en charge 60 % et l'Ukraine les 40 % restants; et elle a appelé toutes les parties en jeu dans le processus de destruction à mettre en œuvre de «nouvelles mesures de coordination» de sorte que le financement voulu parvienne et que les opérations de destruction puissent débiter.

29. Les États parties se sont de nouveau déclarés préoccupés par le fait que trois États parties n'avaient pas respecté le délai de quatre ans prescrit pour détruire les stocks de mines antipersonnel qu'ils détenaient ou possédaient ou qui étaient sous leur juridiction ou leur contrôle, ou pour veiller à leur destruction. Ils ont encouragé ces États à mener promptement à bien les programmes de destruction des stocks et ont rappelé que le Plan d'action de Carthagène renfermait des directives concernant les moyens de se remettre en situation de respect de la Convention<sup>9</sup>. Il a été rappelé que lors du Sommet de Carthagène, il avait été décidé que les États parties n'ayant pas respecté leur délai pour le respect des obligations découlant de l'article 4 fourniraient une date d'achèvement escomptée<sup>10</sup>. Il a été observé que certains des États parties en question ne l'avaient pas encore fait. Il a également été noté que tous les États parties devaient être vigilants et s'assurer que les États parties qui mènent des programmes de destruction de leurs stocks sont en bonne voie pour s'acquitter de leurs obligations, notamment en leur fournissant assistance et coopération internationales. En outre, il a de nouveau été noté que le Bélarus, la Grèce et l'Ukraine avaient tous fait part de leur profond engagement en faveur de la Convention et de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations.

30. Lors de la réunion que le Comité permanent sur la destruction des stocks a tenue le 21 mai 2012, il a été rappelé qu'à la onzième Assemblée des États parties, le Soudan du Sud avait indiqué que si, initialement, il ne possédait aucune mine antipersonnel stockée, il avait découvert des stocks qui avaient été abandonnés dans d'anciennes bases militaires, et qu'il comptait détruire ces mines pendant la saison sèche, en 2012.

<sup>9</sup> Plan d'action de Carthagène, actions n<sup>os</sup> 7, 8 et 9.

<sup>10</sup> Plan d'action de Carthagène, action n<sup>o</sup> 9.

31. Lors de la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, il a été rappelé qu'au Sommet de Carthagène, les États parties étaient convenus que tous les États parties, s'ils découvraient, après l'expiration du délai fixé pour la destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feraient rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et, de plus, tireraient parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements dès que possible, et détruiraient ces mines antipersonnel de toute urgence<sup>11</sup>.

32. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, l'ex-République yougoslave de Macédoine a rappelé qu'à la onzième Assemblée des États parties, elle avait signalé que ses forces armées, qui tentaient de déterminer quelles munitions devaient être détruites conformément aux obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions, avaient découvert huit conteneurs renfermant des mines antipersonnel de type PFM-1S. L'ex-République yougoslave de Macédoine a informé le Comité permanent que, le 10 mai 2012, elle avait détruit ce stock précédemment inconnu, qui comportait 1 248 mines PFM-1S. Elle a remercié l'Unité d'appui à l'application et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) de leur appui durant les opérations de destruction.

33. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, le Nigéria, faisant observer que le pays a connu la guerre civile et qu'en de nombreux sites de son territoire sont entreposées des munitions, a indiqué que par suite d'une directive ministérielle, l'armée nigériane prend des mesures pour réévaluer les munitions faisant partie de son stock afin de déterminer s'il existe des stocks précédemment inconnus. Le Nigéria a réaffirmé que, en cas de découverte de tels stocks, il s'acquittera de ses obligations et des engagements pris au titre du Plan d'action de Carthagène.

34. À la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent sur la destruction des stocks, il a été rappelé qu'à la onzième Assemblée des États parties, la Guinée-Bissau avait indiqué qu'un petit stock de mines antipersonnel avait été découvert sur les bases militaires de Quebo et de Gabu lors d'une mission d'évaluation menée conjointement par la Guinée-Bissau et le Service de la lutte antimines en vue de recenser la quantité de munitions entreposées dans le pays. Sept mines de type PMN et deux boîtes d'origine de POMZ-2 ayant été découvertes, la Guinée-Bissau avait fait part de son intention de détruire ces mines dès que possible et au plus tard le 31 mars 2012.

35. Le 30 août 2012, les Philippines ont indiqué qu'en 2011, le Centre de contrôle des munitions des Forces armées philippines a éliminé un nombre total de 334 mines antipersonnel qui avaient été découvertes lors d'opérations de surveillance et d'inspection des différents dépôts de munitions dans le pays, menées sur instruction de la hiérarchie des AFP.

36. En 2012, les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks, à savoir l'Allemagne et la Roumanie, ont souhaité donner suite à l'engagement pris par les États parties dans le Plan d'action de Carthagène de «[saisir] toutes les occasions de promouvoir et d'encourager le respect des normes de la Convention»<sup>12</sup>. Ils l'ont fait en encourageant les États non parties à participer à la réunion du 21 mai 2012 du Comité permanent et en offrant à ces États l'occasion de faire part d'informations sur les mesures qu'ils prennent en vue d'adhérer aux normes de la Convention (en soumettant à titre volontaire des renseignements sur les stocks en leur possession). Aucun État non partie n'a soumis de renseignements complémentaires, mais les Coprésidents ont rappelé que certains

---

<sup>11</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 12.

<sup>12</sup> Plan d'action de Carthagène, action n° 3.

États non parties avaient fourni à titre volontaire des renseignements sur les stocks en leur possession et que d'autres avaient présenté ce qu'ils appelaient des rapports soumis volontairement au titre de l'article 7, même si dans certains de ces rapports ne figurait aucune information sur les mines antipersonnel stockées et si, dans d'autres, les informations données étaient ambiguës. Les Coprésidents ont pris note en particulier de ce qui suit:

a) La **Pologne** a régulièrement communiqué à titre volontaire des informations sur les stocks, indiquant tout récemment qu'elle détient 200 013 mines antipersonnel stockées. Elle a également communiqué volontairement des informations dénotant qu'elle a progressivement réduit son stock de mines antipersonnel en prélevant des mines sur ses stocks et en les démantelant;

b) La **Mongolie** a, en 2007, volontairement signalé qu'elle possède 206 417 mines antipersonnel. En outre, à la dixième Assemblée des États parties, la Mongolie a dit avoir détruit 100 mines antipersonnel lors d'un essai de destruction, ramenant le nombre de mines antipersonnel stockées dans le pays à 206 317. À la dixième Assemblée, elle a également annoncé qu'elle comptait détruire, en 2011, 380 autres mines antipersonnel stockées;

c) La **République démocratique populaire lao** a, en 2011, volontairement signalé qu'elle détient un petit stock de mines antipersonnel mais n'a pas fourni d'informations sur les types et les quantités de mines en sa possession;

d) L'**Azerbaïdjan** a, en 2008 et 2009, volontairement communiqué des renseignements sur différents aspects de la situation en matière de mines terrestres dans le pays, sans donner d'indication sur les stocks en sa possession;

e) Le **Maroc** a volontairement soumis régulièrement au Bureau des affaires de désarmement de l'ONU des informations sur différents aspects de la situation en matière de mines terrestres dans le pays sans toutefois renseigner sur les stocks détenus autrement qu'en indiquant qu'il ne possède pas de mines antipersonnel stockées susceptibles d'être détruites. Lors des réunions de mai 2012 des comités permanents, le Maroc a déclaré qu'il ne possède pas de mines antipersonnel stockées mais conserve simplement des mines antipersonnel inertes à des fins de formation;

f) **Sri Lanka** a, en 2005, fourni volontairement des informations sur différents aspects de la situation en matière de mines terrestres dans le pays mais, s'agissant des mines antipersonnel stockées, a indiqué que «les renseignements ne sont pas communiqués dans le présent rapport» et que «dans les rapports ultérieurs, la position sera réexaminée, en tenant compte de tous les éléments pertinents».

---